

# **UNDT/2017/061, Mbok**

## **Décisions du TANU ou du TCNU**

Le tribunal a jugé que le mémorandum inter-office du 17 octobre de Monusco a informé sans ambiguïté le demandeur de la décision de la mission de mettre fin à sa nomination, qui était à ce stade un rendez-vous continu, en le séparant du service le 24 octobre 2014. Le tribunal a jugé que le 17 Octobre 2014 Le mémorandum inter-office était une décision administrative car elle a eu un impact direct sur le statut contractuel du demandeur et a eu des conséquences juridiques directes pour lui. Le tribunal a conclu que la réponse FPD / DFS du 31 octobre 2016 était une réitération de la décision du 17 octobre 2014 reçue par le demandeur. Ainsi, ce n'était pas une décision administrative appelleable. Le Tribunal a jugé que la demande avait été dérangée parce que le mémorandum inter-office du 17 octobre 2014 a informé le demandeur de la décision administrative de réduire sa nomination continue. Par conséquent, il aurait dû demander l'évaluation de la direction le 16 décembre 2014 au plus tard, mais n'a fait que le 3 janvier 2017. Le tribunal a également jugé que le demandeur n'avait pas articulé de circonstances exceptionnelles justifiant le retard.

## **Décision Contestée ou Jugement Attaqué**

Résiliation de la nomination continue du demandeur.

## **Principe(s) Juridique(s)**

Lorsqu'un membre du personnel soumet des demandes à l'administration à plusieurs reprises, seule la première décision de refus est appel et cet appel doit être déposé dans les délais qui se déroulent à partir du moment de la première décision de refus. Les décisions ultérieures de refus de l'administration ne sont que des décisions confirmatives qui ne peuvent être invoquées. Une demande est à recevoir lorsque le demandeur soumet une demande d'évaluation de la gestion dans le délai applicable, qui est «60 jours civils à compter de la date à laquelle le membre

du personnel a reçu la notification de la décision administrative à contester».

## Résultat

Rejeté sur la recevabilité

## Texte Supplémentaire du Résultat

La demande n'était pas à recevoir ratione materiae et ratione tempis.

## Applicants/Appellants

Mbok

## Entité

PDNU

## Numéros d'Affaires

UNDT/NBI/2017/022

## Tribunal

TCNU

## Lieu du Greffe

Nairobi

## Date of Judgement

24 Jul 2017

## Duty Judge

Juge Izuako

## Language of Judgment

Anglais

Français

## Type de Décision

Jugement

## Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Temporel (ratione temporis)

Cessation de service

Licenciement (de nomination)

## Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(a)
- Disposition 11.2(c)

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.1(a)

TCNU Statut

- Article 8.1(d)(i)

## Jugements Connexes

2018-UNAT-824